REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
ARRONDISSEMENT DE RENNES

COMMUNE DE LA MEZIERE

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 035-213501778-20260709-2026_77_1-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2026/77

Date de convocation : 24/06/2026
Date d'affichage : 09/07/2026
Nombre de conseillers : En exercice : 29 Présents : 23 Votants : 28

N° 2026/77

Ainsi, l'an deux mille vingt-six, le mardi 30 juin à 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, en séance publique.

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de **29.**

Étaient présents : (23)

M. Pascal **GORIAUX**, Mme Elisabeth **IZEL**, M. Gilles **RIEFENSTAHL**, Mme Mouna **CARBONNEL**, M. Bruno **LEBRETON**, Mme Aude **REVEILLARD**, M. Philippe **ESNAULT**, M. Frédéric **COURTIADE**, Mme Mireille **TROPEE**, Mme Isabelle **TRUBERT**, M. Fabrice **LEBLANC**, Mme Thècle **MARINHO**, M. Laurent **CANU**, Mme Carine **CHIOTTI**, M. David **LEMETAYER**, Mme Anaëlle **LE GROGNEC**, M. Chafik **ASBAB**, M. Grégoire **BRASSIER**, Mme Marion **GUILLEMIN**, M. Alexandre **RONDIN**, Mme Shonye **JARDIN**, Mme Julie **JARDIN**, Mickaël **MASSART**

Absents ayant donné un pouvoir : (5)

Nathalie **LE FAUCHEUR** ayant donné pouvoir à Elisabeth **IZEL**
Laurent **RABINE** ayant donné pouvoir à Gilles **RIEFENSTAHL**
Valérie **BERNABE** ayant donné pouvoir à Pascal **GORIAUX**
Cyril **ROUAULT** ayant donné pouvoir à Fabrice **LEBLANC**
Fabienne **THIBAULT** ayant donné pouvoir à Philippe **ESNAULT**

Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (1)

Patrice **GUERIN**

Secrétaire de séance :

Gilles **RIEFENSTAHL** est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Tarifs restaurant scolaire

Rapporteur : *Mme Carbonnel*

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 035-213501778-20260709-2026_77_1-DE

La présente délibération a pour d'établir et d'approuver les tarifs applicables au 1er septembre 2026 pour l'année scolaire à venir.

Il est rappelé que les coûts de la masse salariale, des denrées alimentaires et de l'énergie subissent des augmentations importantes qui impactent le prix de revient du repas.

Il est par conséquent proposé de mettre en place une tarification révisée et augmentée pour toutes les tranches de 2 %.

Sont également reprises les distinctions faites entre les différentes catégories d'utilisateurs du restaurant municipal que ce soient pour les enfants macériens, les adultes ou pour les extérieurs en période scolaire ou en période de vacances scolaires.

De plus pour mémoire, depuis le 1er avril 2019, l'Etat soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1€ maximum.

Ce dispositif a été élargi grâce à la loi Egalim et les restaurants scolaires répondant à cette disposition bénéficient d'une aide supplémentaire. Pour cela, les collectivités doivent permettre aux familles ayant un quotient familial inférieur à 1000 de bénéficier du repas à 1€.

Ainsi en application de la convention triennale avec l'ASP il est également prévu d'étendre la tarification sociale des repas à 1€ pour les foyers dont les tranches de quotient familial se situent en dessous de 1000.

Or la convention avec l'ASP s'applique uniquement pour la restauration en période scolaire et ne s'applique pas pour les repas pris dans le cadre périscolaire donc ni aux vacances scolaires ni aux mercredis.

De plus, les familles hors commune ne peuvent être pris en compte car il est ajouté au prix du repas le supplément hors commune de 2.27 €.

D'où la répartition suivante des tarifs de la restauration scolaire :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 035-213501778-20260709-2026_77_1-DE

...

Les tarifs en période scolaire pour les macériens se présentent comme suit :

Tranches de quotient familial	Tarif par tranche – enfant dont l'un des parents est domicilié à La Mézière (*)
De 0 à 460,99	1 €
De 461 à 529,99	1 €
De 530 à 599,99	1€
De 600 à 1000	1€
De 1000 à 1499,99	3,88€ à 4,78€
De 1500 à 1999,99	4,78€ à 5,82€
+ de 2000	Prix plafond 5,82€
Attestation du QF (établie par la CAF) Non communiquée	Prix plafond 5,82€
Tarif pour un enfant qui déjeune au restaurant municipal sans avoir été inscrit sur le Portail famille	6.82€

* Ou dont l'un des parents

- Justifie l'acquittement d'une taxe foncière ou d'une CFE (cotisation foncière des entreprises) nominative au titre d'une activité professionnelle sur la commune de La Mézière,
- Ou est en possession d'un acte notarié prouvant l'acquisition d'un terrain en vue d'une construction sur la commune de La Mézière.

	Tarif au 01/09/2026
Apprenti (contrat d'apprentissage signé avec la commune)	3,08 €
Animateur de l'ALSH (salarié de l'association Accueil et Loisirs) –	4,61 €
Adulte (y compris Senior)	8,18 €
Personnel communal	3,08 €
Personnes effectuant un stage dans les services municipaux	Gratuit
Personnels remplaçants par le biais d'ACTIF, intervenants, formateurs, etc	2,04 €

...

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 035-213501778-20260709-2026_77_1-DE

…

En complément il est proposé que les tarifs créés pour les repas pris par les enfants hors période scolaire (Mercredi et vacances scolaires) soit également appliqués en période scolaire pour les familles hors commune.

Par conséquent les tarifs hors période scolaire pour les macériens et les tarifs toute période pour les non-macériens se présentent comme suit :

Tranches de quotient familial	Tarif par tranche – enfant dont l'un des parents est domicilié à La Mézière (*)	Tarif par tranche – enfant domicilié hors commune
De 0 à 460,99	Prix plancher 3.00 €	+ 2,27
De 461 à 529,99	3.00 à 3,12 €	+ 2,27
De 530 à 599,99	3,12 € à 3.24 €	+ 2,27
De 600 à 1000	3.24 € à 3.88 €	+ 2,27
De 1000 à 1499,99	3.88 € à 4,78 €	+ 2,27
De 1500 à 1999,99	4,78 € à 5.82 €	+ 2,27
+ de 2000	Prix plafond 5.82 €	+ 2,27 sans dépasser le coût de revient du repas du restaurant municipal.
Attestation du QF (établie par la CAF) Non communiquée	Prix plafond 5.82 €	+ 2,27 sans dépasser le coût de revient du repas du restaurant municipal.
Tarif pour un enfant qui déjeune au restaurant municipal sans avoir été inscrit sur le Portail famille	6.82 €	+ 2,27 sans dépasser le coût de revient du repas du restaurant municipal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide de :

Article 1 : ***APPROUVER*** les tarifs de la restauration municipale comme indiqué ci-dessus ;

Article 2 : ***PRÉCISER*** que ces tarifs sont applicables à compter du 1er septembre 2026.

Article 3 : ***CHARGER*** M. Le Maire de prendre toutes les mesures et signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de cette délibération

LE MAIRE SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE **09/07/2026** ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE **09/07/2026**, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.

…

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat